DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1980

relative à des mesures de protection sanitaire à l'égard des importations de certaines viandes fraîches en provenance de l'État de Rio Grande do Sul, Brésil

(80/798/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE du Conseil (2), et notamment ses articles 16 et 28,

considérant que les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis à l'importation de viandes fraîches en provenance du Brésil ont été fixés par la décision 78/694/CEE de la Commission (3), modifiée en dernier lieu par la décision 79/690/CEE (4), en fonction notamment de la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse existant alors au Brésil ;

considérant que des renseignements relatifs au développement de cette maladie dans l'État de Rio Grande do Sul, Brésil, sont parvenus à la Commission ; que les autorités brésiliennes ont confirmé que de nombreux foyers se sont manifestés dans cet État et ont informé la Commission des mesures prises en vue de reprendre le dessus sur la maladie ;

considérant que les autorités brésiliennes ont suspendu, depuis le 13 juin 1980, les exportations de viandes fraîches d'animaux de l'espèce bovine, en provenance de Rio Grande do Sul, à destination de certains États membres ;

considérant que, en raison des échanges commerciaux entre le Brésil et les États membres, l'existence d'une telle situation est susceptible de constituer un péril pour le cheptel de la Communauté ;

considérant qu'il convient dès lors d'arrêter pour l'ensemble de la Communauté des mesures de protection propres à écarter un tel risque et de les appliquer jusqu'à ce que des renseignements précis permettent d'établir l'absence de tout danger ;

considérant que la suspension des importations de certaines viandes fraîches en provenance de l'État de Rio Grande do Sul, Brésil, sera réexaminée selon l'évolution de la situation en ce qui concerne cette maladie et, en tout état de cause, au plus tard le 30 septembre 1980 ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation d'importations en provenance de l'État de Rio Grande do Sul, Brésil, des viandes fraîches visées à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et c) et à l'article 1 *bis* de la décision 78/694/CEE, est suspendue.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1980.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.
(3) JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 29.
(4) JO n° L 201 du 9. 8. 1979, p. 34.